

## **Décret n° 77-591 du 18 juillet 1977, modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 68-112 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 73-48 du 2 août 1973 ;

Vu le décret n° 71-168 du 3 mai 1971, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 72-367 du 27 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'Ordre Judiciaire et à la définition de leurs profils tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 73-676 du 26 mars 1976, et le décret n° 74-161 du 14 mars 1974;

Vu le décret n° 74-1036 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la Justice, tel il a été modifié et complété par le décret n° 75-727 du 4 octobre 1975 ;

Vu l'avis des ministres de la Justice et des Finances.

Décrétons :

**Article premier** – Le paragraphe B de l'article premier du décret susvisé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est remplacé comme suit :

- B - Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance autre que Tunis, Sousse et Sfax.

Vice-Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Tunis.

Juges des Tutelles.

Premier juge d'instruction.

Premier substitut du Procureur de la République, près du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Tunis.

Vice-Président du Tribunal Immobilier.

Président de la Justice cantonale.

Substitut de l'Avocat Général de la Direction des services judiciaires.

Substitut de l'Avocat Général au Parquet général, Inspecteur adjoint.

**Art. 2** – Les ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Fait à Tunis, le 18 juillet 1977.**